

Projets prudentsiels

Tour d'horizon des projets prudentsiels importants des secteurs d'activit  Banques et Gestion d'actifs

05/25





Bienvenue

dans notre dernière édition de « Projets prudentiels »

Chère lectrice, cher lecteur,

Nous sommes très heureux de vous présenter notre deuxième édition 2025 de notre tour d'horizon des projets prudentiels. Comme d'habitude, nous avons répertorié les évolutions réglementaires les plus importantes afin de vous en fournir un aperçu rapide. Les nouveaux thèmes depuis la dernière édition sont signalés dans le corps du texte par l'indication « New ».

Cette édition traite de quelques nouveautés, dont certaines revêtent un intérêt tout particulier. A ce titre, il convient de mentionner l'obligation de signaler les cyberattaques ainsi que la mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de CS, dont les 10 propositions ont depuis été adoptées par le Parlement.

Ci-dessous, nous résumons pour vous les nouveaux thèmes les plus importants du numéro actuel :

Chapitre 3 : Banques/Maisons de titres

- Modification de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de CS
En mars 2025, le Conseil des États et le Conseil national ont adopté l'ensemble des 10 propositions (dont 4 motions et 6 postulats) du rapport de la CEP. Le Conseil fédéral présentera les éléments clés de la révision législative au début de l'été 2025. Ceux-ci constitueront la base d'une consultation ultérieure (prévue à l'automne 2025) avant qu'un projet de loi (prévu en 2026) ne soit soumis au Parlement. Dans ce contexte, nous souhaitons également attirer votre attention sur la suspension du traitement par le Parlement de la modification de la loi sur les banques concernant le mécanisme public de garantie des liquidités dans l'attente de la transmission par le Conseil fédéral de son message sur l'adaptation de la règle « too big to fail ».
- Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 | Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle
La FINMA attire l'attention sur les principaux risques liés à l'utilisation croissante de l'IA, tels que les risques opérationnels, notamment les risques liés aux modèles, les risques liés aux données, les risques informatiques et les cyberrisques, la dépendance croissante envers des tiers, ainsi que les risques juridiques et de réputation. Elle décrit les enseignements tirés de la surveillance, en particulier le fait que la compréhension des risques liés à l'utilisation de l'IA chez les assujettis en est encore à ses débuts. Ces derniers doivent adapter leur gouvernance, leur gestion des risques et leurs systèmes de contrôle.
- Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 | Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte
Si elles remplissent certaines exigences, les banques peuvent exclure du calcul de la composante pertes les événements de perte qui ne sont plus pertinents. La communication expose ces exigences et renvoie aux dispositions d'exécution pertinentes figurant dans les commentaires relatifs aux normes finales de Bâle III.

Nouvellement en vigueur (sélection) :

- Obligation de signaler les cyberattaques (loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS)) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025
- Publication de la nouvelle Circ.-FINMA 2025/04 « Surveillance consolidée de groupes financiers selon la LB et la LEFin » qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025

Bonne lecture et meilleures salutations.

Tobias Scheiwiller



05/25



Table des matières

1. Aperçu du calendrier	6
1.1 Projets intersectoriels	6
1.2 Banques/Maisons de titres	7
1.3 Gestionnaires de fortune collective	8
2. Projets intersectoriels	10
2.1 Activités d'audit	10
Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit	10
2.2 Blanchiment d'argent/Compliance	10
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)	10
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) Révision totale	11
2.3 Organisation des marchés financiers	11
Circ.-FINMA 2025/02 Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin Nouvelle circulaire	11
Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) Adaptations	11
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) Révision partielle	12
Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières	12
Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5 ^{bis} OIMF	12
Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) Message adopté par le Conseil fédéral	13
Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)	13
2.4 Durabilité	14
Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques	14
Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques Révision	14
Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations	15
Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)	15
Circ.-FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature Elaboration d'une nouvelle circulaire	16
2.5 Autres thèmes	16
Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)	16
Code des obligations Révision du droit de la société anonyme (révision générale)	17
Développement de la finance ouverte en Suisse	17
Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) Obligation de signaler les cyberattaques	18
Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios	19
Ordonnance sur la protection des données (OPDo) Révision	19
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC- FINMA	19
3. Banques/Maisons de titres	21
3.1 Etablissement des comptes	21
Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques	21
3.2 Publication	21
Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1	21

3.3 Fonds propres/Répartition des risques	22
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Révision des règles Bâle III – post-crisis reform	22
Modification de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de CS	23
Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail Prorogation des dispositions d'exonération	23
Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte	24
Circ.-FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe Transposition de ces Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA	24
3.4 Liquidités	24
Loi sur les banques (LB) Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)	24
Circ.-FINMA Liquidités Transposition de cette Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA	25
3.5 Affaires de crédit	25
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires Adaptation	25
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier Adaptation	25
3.6 Organisation/Gestion des risques	26
Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21	26
3.7 FinTech	26
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB	26
3.8 Durabilité	27
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune Révision	27
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application	27
Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	28
3.9 Autres thèmes	28
Loi sur les banques (LB) Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation	28
Ordonnance sur les banques (OB) Insolvabilité, Garantie des dépôts	29
ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (2018) Adaptation	29
Circ.-FINMA 2025/04 Surveillance consolidée de groupes financiers selon la LB et la LEFin Elaboration d'une nouvelle circulaire	30
Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 Staking	30
Communication FINMA sur la surveillance 06/2024 Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes	31
Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle	31
4. Gestionnaires de fortune collective	33
Loi sur les placements collectifs (LPCC) Introduction de fonds non soumis à une autorisation	33
Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations	33
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité Révision	34
Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective	34
5. Personnes de contact	36

1.

Aperçu du calendrier

1.1 Projets intersectoriels

	2024		2025				2026								2026	2027	2028	2029	2030	2031									
	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.					
Activités d'audit																													
Ord. de la FINMA sur l'audit prudentiel Transposition de la circulaire 13/3 'Activités d'audit'			1.																										
Blanchiment d'argent/Compliance																													
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)																													
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) (Révision)		1.																											
Organisation du marché financier																													
Circ.-FINMA 2025/02 Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin Nouvelle circulaire OEFIn Adptations			1.																										
LIMF Révision de la réglementation																													
OIMF Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières																													
Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF																													
Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) Ouverture de la consultation		15.																											
Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)		3.																											
Durabilité																													
Ord. relative au rapport sur les questions climatiques																													
Ord. relative au rapport sur les questions climatiques (Révision)		6.																											
Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du CO																													
Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)																													
Circ.-FINMA Risques financiers liés à la nature (Elaboration d'une nouvelle circulaire)																													
Autres sujets																													
CO (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)																													
CO (Révision générale du droit de la société anonyme)																													
Loi sur la sécurité de l'information (LSI) (Obligation de signaler les cyberattaques)																													
Développement de la finance ouverte en Suisse																													
Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios (Communication FINMA sur la surveillance 03/2024)																													
Ordonnance sur la protection des données (OPDo) (Révision)																													
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité fusion de OIB-FINMA, OFA-FINMA et OFPC-FINMA																													

- Elaboration
- Audition/Consultation
- Résultat de l'audit/Prise de position/Message
- Délibération des Chambres
- Publication du texte définitif
- Délai référendaire
- Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
- Application complète
- Estimé/environ



Brasserie

Le Valmy

LE VALMY

2.

Projets intersectoriels

2.1 Activités d'audit

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel | Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit

Statut : → Audition jusqu'au 22 mai 2024
→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

- Transposition de la circulaire en ordonnance de la FINMA sur la base de l'évaluation ex post. Une petite partie des contenus reste dans la version totalement révisée de la circulaire « Activités d'audit ». Parallèlement, les anciennes annexes de la circulaire, qui concernent principalement l'analyse des risques et la stratégie d'audit standard des sociétés d'audit, deviennent des modèles.
- Transposition afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition.

2.2 Blanchiment d'argent/Compliance

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 29 novembre 2023
→ Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2026 au plus tôt

- Rédaction d'un projet de loi visant à renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs.
- Introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques :
 - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des entités ;
 - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire ;
 - Obligations de consignation et de conservation des informations ;
 - Registre accessible aux autorités compétentes, mais pas au public. Les intermédiaires financiers, les conseillers et les avocats ont également accès aux données du registre dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA.
- Devoir de signalement pour les intermédiaires financiers des divergences entre les informations du registre et celles en leur possession.
- Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers et pour les avocats, notamment dans le domaine des transactions immobilières ou dans la fondation, structuration ou vente de sociétés.
- Pour le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses, obligations de diligence pour les transactions en espèces atteignant ou dépassant le seuil de CHF 15'000.
- Pour les transactions immobilières, obligations de diligence lors de paiement en espèce.

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) | Révision totale

Statut : → En préparation

→ Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2025 au plus tôt

- Prise en compte des révisions récentes de la LBA, de l'OBA et de l'OBA-FINMA, mais aussi des recommandations du GAFI.
- Renoncement à la concrétisation dans la CDB des obligations de vérification et d'actualisation résultant de la LBA révisée.

2.3 Organisation des marchés financiers

Circ.-FINMA 2025/02 Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin | Nouvelle circulaire

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

- Publication de la pratique concernant des thèmes prudeniels centraux relatifs aux règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFin) et à l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).
- La circulaire concrétise la manière dont les clients doivent être informés afin qu'ils puissent prendre leurs décisions de placement en toute connaissance de cause. Les clients doivent par exemple être informés de la nature du service financier, des risques liés aux instruments ou aux services financiers ainsi que des rémunérations de la part de tiers.

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) | Adaptations

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 23 décembre 2022

→ Entrée en vigueur prévue : 2^{ème} semestre 2023 au plus tôt

- Adaptation des dispositions en lien avec la mise en consultation de la modification de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC).
- Clarification et adaptation des délais pour la remise à la FINMA du rapport annuel, du rapport d'audit résumé et du rapport d'audit détaillé pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds.
- Clarification de l'exercice de la surveillance par la FINMA et la société d'audit lorsque des gestionnaires de fortune collective ou des directions de fonds opèrent en tant que trustees.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

- Statut :**
- En préparation
 - Consultation jusqu'au 11 octobre 2024
 - Entrée en vigueur prévue : ouvert (attendu pour 2027/2028)

- Adaptation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) afin de prendre en compte les évolutions technologiques ainsi que les développements pertinents des standards internationaux et des réglementations étrangères.
- Pour l'infrastructure des marchés financiers :
 - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
 - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plateformes de négociation étrangères ;
 - Renforcer la sécurité juridique, pour la délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
- Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
 - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
 - Procéder à un allègement réglementaire pour les petites contreparties non financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
 - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
- Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
 - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
 - Moderniser le système de surveillance et de déclaration des transactions afin de détecter les abus de marché, en consolidant les instances existantes au sein d'une autorité centrale de surveillance et de déclaration.

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019
 - Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2028

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF

- Statut :**
- Publiée le 20 décembre 2023
 - Délai transitoire prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2026

- Obligation fondamentale conformément aux dispositions transitoires de l'art. 131 al. 5^{bis} de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) concernant l'échange de garanties pour les transactions sur dérivés OTC non compensés de manière centrale, qui concernent des options sur actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés d'actions similaires, comme les dérivés sur paniers d'actions, à partir de 2020. La période transitoire initiale a déjà été prolongée à plusieurs reprises dans le passé.
- Nouvelle prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) | Message adopté par le Conseil fédéral

- Statut :** → Transmission par le Conseil fédéral au Parlement du message sur l'extension de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale : 19 février 2025
- Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2026

- Publication en octobre 2022 par l'OCDE de la mise à jour de la norme sur l'EAR relatifs aux comptes financiers (NCD) et du nouveau Cadre de déclaration pour l'EAR relatifs aux cryptoactifs (CDC) qui régit le traitement des cryptoactifs et de leurs fournisseurs.
- Nouvelles dispositions afin de combler les lacunes du dispositif visant à assurer la transparence fiscale et de garantir l'égalité de traitement entre les crypto-actifs et leurs fournisseurs d'une part, et les actifs classiques et les institutions financières traditionnelles de l'autre.
- Activation de l'échange automatique international de renseignements relatifs aux crypto-actifs avec les États partenaires pertinents à partir du 1^{er} janvier 2026.
- Soumission au Parlement du projet d'un arrêté portant approbation de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers et de l'accord EAR crypto-actifs ainsi que de modification de la loi fédérale et sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale.
- Projet visant également à rendre punissable la violation par négligence des obligations de diligence, de déclaration et d'information et à simplifier l'admission de nouveaux États partenaires dans le cadre de l'EAR.

Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)

- Statut :** → Procédure de consultation jusqu'au 3 Janvier 2025

- L'objectif de la révision est d'adapter le cadre juridique pour la coopération internationale dans le secteur financier aux circonstances actuelles et aux besoins de la place financière suisse et de garantir l'ouverture et l'interconnexion internationale du système financier helvétique, tout en protégeant les clients et en assurant la transparence, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers
- Le Conseil fédéral propose donc, entre autres, les modifications présentées ci-après de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la Banque nationale (LBN) :
 - La procédure d'assistance administrative de la FINMA devrait être adaptée aux évolutions internationales et durcie. Le droit d'être entendu et le droit de recours doivent être abrogés en tout ou en partie dans la procédure relative au client. Outre l'abrogation complète, une autre variante proposée consiste à restreindre la procédure client pour certaines infractions telles que les abus de marché et le blanchiment d'argent.
 - Une nouvelle base légale viserait à renforcer la collaboration de la FINMA et de la BNS dans le cadre des procédures de reconnaissance et d'audit d'autorités étrangères.
 - La transmission directe d'informations à l'étranger par les prestataires de services financiers assujettis devrait être concrétisée afin d'accroître la sécurité juridique des établissements et de leurs collaborateurs lors de la transmission d'informations.
 - La FINMA devrait pouvoir demander la réalisation d'audits dans des entreprises étrangères non assujetties et, sous certaines conditions, autoriser des autorités de surveillance étrangères à procéder à de tels audits en Suisse.
 - Le cadre juridique de la LSR concernant la coopération internationale de la ASR devrait être rapproché de celui de la LFINMA.

2.4 Durabilité

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO₂) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site Internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par l'homme et la machine (p. ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques | Révision

Statut : → Procédure de consultation jusqu'au 21 mars 2025

→ Entrée en vigueur prévue : 1^{er} janvier 2026

- Obligation d'établir un rapport sur les questions climatiques réputée satisfaite si le rapport est conforme à une norme internationale reconnue ou à la norme équivalente de l'Union européenne.
- Exigences minimales en ce qui concerne l'établissement des feuilles de route (actuellement « plans de transition ») au moyen desquelles les entreprises décriront comment elles entendent réorienter leurs flux financiers pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050. Compte tenu de leur activité commerciale, les entreprises actives dans le secteur financier devront répondre à des exigences minimales autres que les entreprises de l'économie réelle.
- Présentation du rapport dans un format électronique lisible par l'homme et la machine afin qu'il puisse aussi être publié sur une plateforme internationale.

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations

Statut : → Consultation jusqu'au 17 octobre 2024 (terminée)

- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
 - La publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
 - Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
- D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
- Elaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juin 2024 :
 - Réduction du seuil à partir duquel la publication d'informations en matière de durabilité sera obligatoire de 500 à 250 employés ;
 - Nouvelles dispositions sur la gestion durable des entreprises, axées sur la protection de l'être humain et de l'environnement ;
 - Rapport soumis au contrôle d'un organe de révision externe ;
 - Choix d'appliquer soit la norme européenne, soit une autre norme équivalente (p. ex. celle de l'OCDE) pour se conformer à l'obligation de rendre compte.

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)

Statut : → Entrée en vigueur des autorégulations : 1^{er} septembre 2024

→ Période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2027

- Prise de connaissance par le Conseil fédéral des nouvelles normes d'autorégulation définies par le secteur financier pour lutter contre l'écoblanchiment et constatation que ces normes constituent une avancée dans la mise en œuvre de sa position en matière de prévention de l'écoblanchiment.
- Publication des autoréglementations nouvellement développées et adoptées par l'Association Management Association Switzerland (AMAS), l'Association suisse des banquiers (ASB) et l'Association suisse d'assurances (ASA) avec entrée en vigueur prochainement, des délais transitoires pour leur mise en œuvre étant prévus jusqu'au 1^{er} janvier 2027 :
 - AMAS : « Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité » (voir le chapitre 4) ;
 - ASB : « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune » (voir le chapitre 3.8) ;
 - ASA : « Autorégulation pour les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité ».
- Concrétisation de différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
 - La définition d'objectifs de placement durables ;
 - La description des approches de durabilité appliquées ;
 - L'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
 - La vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
- Points restants ouverts concernant les exigences des autorégulations étant considérées comme remplies en cas d'application du droit européen, le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et la mise en œuvre.
- Réévaluation par le DFF de la nécessité de prendre des mesures pour pleinement mettre en œuvre la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais jusqu'à la fin de 2027 au plus tard.

Circ.-FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature | Elaboration d'une nouvelle circulaire

Statut : → Audition jusqu'au 31 mars 2024
→ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026, avec délais transitoires ; application complète à partir du 1^{er} janvier 2028.

- Spécification des attentes prudentielles de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à la nature, notamment leur prise en compte dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques à l'échelle de l'établissement.
- Précision notamment des critères d'évaluation de la matérialité des risques et la manière dont les analyses de scénarios doivent être prises en compte. Il est également précisé comment les principaux risques financiers liés à la nature doivent être intégrés en tant que facteurs de risque dans la gestion existante des risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels ainsi que dans l'activité d'assurance.
- Circulaire s'inspirant des recommandations actuelles des organismes internationaux de normalisation.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.
- La circulaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera pour commencer aux risques financiers liés au climat seulement. Les différents degrés de maturité des champs thématiques que sont les « risques climatiques » et les « autres risques de la nature » ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte. Les banques et les assureurs des catégories de surveillance 3 à 5 disposent d'une année supplémentaire pour se conformer aux dispositions relatives aux risques financiers liés au climat (jusqu'au 1^{er} janvier 2027). À partir du 1^{er} janvier 2028, la circulaire s'appliquera à tous les risques financiers liés à la nature.

2.5 Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
→ Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « comply or explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
 - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
 - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements.
- Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (révision générale)

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
→ Adaptation des statuts et règlements au nouveau droit dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur

-
- Transposition des dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb) dans la loi fédérale.
 - Etablissement de lignes directrices pour les primes d'embauche et les indemnités liées à la prohibition de concurrence.
 - Assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital.
 - Révision des prescriptions en matière d'insolvabilité, de perte de capital et de surendettement (art. 725 ss CO).
 - Harmonisation entre le droit de la société anonyme et le nouveau droit comptable, s'agissant notamment d'actions propres et d'utilisation de devises étrangères dans la comptabilité ou la présentation des comptes.
 - Solution à la problématique du volume élevé d'actions non enregistrées (actions-dispo).
 - Flexibilisation de la tenue des assemblées générales par voie électronique.
-

Développement de la finance ouverte en Suisse

Statut : → Récents progrès considérés comme suffisants par le Conseil fédéral, pas de nouvelle mesure réglementaire prévue jusqu'à nouvel ordre

-
- La finance ouverte permet l'échange de données financières sur des interfaces standardisées et sécurisées selon les instructions des clients.
 - Le Conseil fédéral reste d'avis qu'une approche reposant sur le marché peut fonctionner.
 - Des progrès plus concrets et un plus grand engagement sont nécessaires pour encourager l'ouverture des interfaces.
 - Le Conseil fédéral avait chargé le DFF de lui soumettre des mesures envisageables d'ici au mois de juin 2024 pour le cas où le secteur financier ne s'investirait pas suffisamment en faveur de l'ouverture de ses interfaces.
 - Les récents progrès réalisés par les acteurs de la branche sont considérés comme suffisants en l'état actuel des choses, de sorte qu'il n'y a pas lieu de proposer de nouvelles mesures réglementaires.
-



Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) | Obligation de signaler les cyberattaques

Statut : → Ordonnance sur la cybersécurité : procédure de consultation jusqu'au 13 septembre 2024 (terminée)
→ En vigueur depuis le 1^{er} avril 2025

-
- Entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la cybersécurité (OcyS) en même temps que la modification de la Loi sur la sécurité de l'information (LSI).
 - Objectif principal de l'Ordonnance : Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre les infrastructures critiques au Centre national pour la cybersécurité (OFCS)
 - Obligation de signaler applicable aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances ou à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (Art. 74b, al. 1, lit b LSI). Ces établissements sont désormais soumis à une double obligation de signaler car l'obligation de signaler à la FINMA, en vigueur depuis septembre 2020, est maintenue. Cette dernière est fondée sur l'article 29 al. 2 LFINMA et précisée dans les communications FINMA sur la surveillance 05/2000 et 03/2024,
 - Contrairement à d'autres secteurs, pas d'exceptions à l'obligation de signaler compte tenu de la taille des institutions ou de l'importance de l'impact sur les activités commerciales.
 - Une cyberattaque doit être signalée lorsqu'elle :
 - Met en péril le fonctionnement de l'infrastructure critique concernée ;
 - A entraîné une manipulation ou une fuite d'informations ;
 - N'a pas été détectée pendant une période prolongée, en particulier si des indices laissent penser qu'elle a été exécutée en vue de préparer d'autres cyberattaques, ou
 - S'accompagne d'actes de chantage, de menaces ou de contrainte.
 - Possibilité de soumettre l'annonce (dans les 24 heures) via le formulaire OFCS en sélectionnant l'option de transmettre le signalement à la FINMA. L'annonce complète (dans les 72 heures) doit toujours être transmise à la FINMA.
-

Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 | Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios

Statut : → Publiée le 7 juin 2024

- Compte rendu de la FINMA sur les enseignements tirés de son activité de surveillance dans le domaine des cyberrisques, sur les lacunes qu'elle a constatées de manière récurrente et sur les exigences relatives à l'obligation de signaler les cyberattaques et à la réalisation de cyberexercices fondés sur des scénarios.
- Ces dernières années, plus de la moitié des cyberattaques signalées concernaient des services externalisés mais d'autres thèmes se démarquent régulièrement, par exemple la gouvernance face aux cyberrisques.
- Précisions concernant la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 « Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA » portant sur les délais et la portée du signalement.
- Pour les établissements auxquels s'applique la Circ.-FINMA 23/1, des cyberexercices fondés sur des scénarios doivent être réalisés en fonction des risques. L'étendue et le contenu de ces exercices sont régis par le principe de proportionnalité :
 - Etablissements d'importance systémique : exercices de red teaming (les experts en sécurité jouent le rôle d'un cybercriminelle et tentent d'attaquer et de contourner les mesures de cybersécurité d'une entreprise en copiant le mode d'attaque d'un pirate) ;
 - Etablissements qui ne sont pas d'importance systémique : exercice annuel de type table-top (simulation et mise en œuvre d'un scénario sur papier (exercice à sec)) ;
 - Etablissements des catégories de surveillance 4 et 5 : participation aux exercices du Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC).

Ordonnance sur la protection des données (OPDo) | Révision

Statut : → En vigueur depuis le 15 septembre 2024

- Ajout des Etats-Unis à la liste des pays qui garantissent un niveau de protection des données adéquat.
- Entrée en vigueur des modifications au 15 septembre 2024.
- Grâce au Swiss-U.S. Data Privacy Framework, des données personnelles pourront être transférées de la Suisse vers des entreprises certifiées aux Etats-Unis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de garanties supplémentaires.
- La certification des entreprises aux Etats-Unis permet d'assurer que les mesures de protection des données et les garanties en la matière seront respectées. Ces entreprises ne pourront traiter les données que pour les objectifs pour lesquels elles les ont collectées.
- Le nouveau cadre pour le transfert de données personnelles entre la Suisse et les Etats-Unis crée les mêmes conditions-cadres pour les particuliers et pour les entreprises en Suisse.

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA

Statut : → Audition jusqu'au 9 décembre 2024

→ Résultat attendu : 3^{ème} trimestre 2024

→ Entrée en vigueur prévue : 3^{ème} trimestre 2025

- Mise en œuvre des modifications rendues nécessaires par les révisions de la loi sur les banques (LB) et de la loi sur la surveillance des assurances (LSA).
- Les dispositions de la nouvelle ordonnance se fondent largement sur les trois ordonnances actuellement encore en vigueur (OIB-FINMA, OFA-FINMA, OFPC-FINMA).
- L'ensemble des règles existantes ont été examinées à l'aune des constats tirés de la pratique et de la doctrine afin d'être adaptées le cas échéant.



3.

Banques/Maisons de titres

3.1 Etablissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020

→ Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025

- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
- Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
- Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.

3.2 Publication

Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1

Statut : → Audition jusqu'au 25 octobre 2022

→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

- Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques par une ordonnance de la FINMA.
- Extension des exigences de publication dans les domaines suivants :
 - Risque de variation de valeur des dérivés (CVA) ;
 - Traitement prudentiel des actifs problématiques ;
 - Données quantitatives et qualitatives sur les risques opérationnels ;
 - Comparaison des actifs pondérés pour les approches par modèles et standards ;
 - Actifs gagés/cédés.
- Adaptation des exigences de publication et tableaux existants.

3.3 Fonds propres/Répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025
 - Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028
 - Publication des ordonnances relatives à la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III (mars 2024)

-
- Malgré des retards dans certains pays et le report partiel (notamment dans l'UE et aux USA) de certaines nouvelles exigences dans le domaine des risques de marché (FRTB), le Conseil fédéral ne s'écarte pas du calendrier initial ; cela signifie que la réglementation finale complète de Bâle III entrera en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2025.
 - Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
 - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
 - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
 - Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
 - Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
 - Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
 - Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIBs).
 - Révision du plancher de capital (output-floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
 - Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
 - Remplacement de circulaires par des ordonnances de la FINMA :
 - Ordonnance sur le portefeuille de négoce et de la banque et les fonds propres pris en compte : Remplacement de la Circ.-FINMA 13/01 Fonds propres pris en compte – banques ;
 - Ordonnance sur le ratio de levier et les risques opérationnels : Remplacement de la Circ.-FINMA 15/03 Ratio de levier – banques et des exigences quantitatives de la Circ.-FINMA 08/21 Risques opérationnels – banques ;
 - Ordonnance sur les risques de crédit : Remplacement de la Circ.-FINMA 17/07 Risques de crédit – banques ;
 - Ordonnance sur les risques de marché : Remplacement de la Circ. FINMA Risques de marché – banques.
-



NEW

Modification de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion de la fusion d'urgence de Credit Suisse

Statut : → Consultation attendue : mai à septembre 2025

- Dans son rapport sur la stabilité des banques d'avril 2024, le Conseil fédéral préconise un paquet de mesures. La consultation portera sur la mise en œuvre de ces mesures au niveau de l'ordonnance, en particulier le relèvement général de l'exigence de base.
- Le rapport de la CEP sur la gestion de la fusion d'urgence de CS contient quatre motions, six postulats (et 20 recommandations). Le Conseil des États et le Conseil national ont tous deux accepté ces dix propositions et les ont transmises au Conseil fédéral en vue de la mise en œuvre des motions et l'examen des postulats.
- Motions :
 - Modifier les objectifs visés par la législation TBTF ;
 - Limiter l'octroi aux SIB d'allègements par rapport aux prescriptions applicables en matière de fonds propres et de liquidités ;
 - Renforcer l'assertivité de la FINMA à l'égard des SIB ;
 - Étendre les compétences de la BNS à l'égard des SIB en ce qui concerne l'ELA.
- Postulats :
 - Réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques ;
 - Contrôler la détection précoce des crises et renforcer le rôle de la Chancellerie fédérale ;
 - Éviter les fausses incitations liées aux rémunérations et aux dividendes versés par les SIB ;
 - Faciliter la gouvernance de la FINMA ;
 - Renforcer le pouvoir des actionnaires des grandes entreprises d'importance systémique ;
 - Envisager des critères de garantie qui tiennent mieux compte de la responsabilité des SIB à l'égard de l'économie suisse et des contribuables.

Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail | Prorogation des dispositions d'exonération

Statut : → Prorogation jusqu'au 31 décembre 2031 des dispositions d'exonération

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la loi fédérale sur l'impôt anticipé contient des dispositions d'exonération temporaires pour les intérêts d'instruments TBTF. Ces dispositions ont déjà été prorogées deux fois, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2026. Le Conseil fédéral a accordé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2031.
- Les dispositions d'exonération applicables aux instruments TBTF garantissent que les banques peuvent émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. Si les intérêts des instruments TBTF étaient imposés, il serait beaucoup plus difficile et plus onéreux pour elles d'obtenir des fonds.
- Etant donné que les adaptations de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ne pourront pas entrer en vigueur d'ici au 1^{er} janvier 2027, une prolongation de leur durée de validité jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est proposée, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2031.



NEW

Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 | Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte

Statut : → Publiée le 13 décembre 2024

- Le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels s'effectuera à partir du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de l'ordonnance de la FINMA sur le leverage ratio et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA). Ces deux ordonnances contiennent des exigences et des dispositions d'exécution relatives à l'approche standard pour le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels, en particulier en ce qui concerne les indicateurs suivants : indicateur d'activité, composante indicateur d'activité, multiplicateur des pertes internes et composante pertes.
- Si elles remplissent certaines exigences, les banques peuvent exclure du calcul de la composante pertes les événements de perte qui ne sont plus pertinents (art. 93a al. 3 et 4 OFR). La communication sur la surveillance expose ces exigences, les explicite grâce à des exemples et renvoie aux dispositions d'exécution pertinentes figurant dans les commentaires relatifs aux normes finales de Bâle III.

Circ.-FINMA Prescriptions en matière de répartition des risques et Limitation des positions internes du groupe | Transposition de ces Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA

Statut : → Audition prévue : 2^{ème} trimestre 2025
→ Adoption prévue : 2^{ème} trimestre 2026
→ Entrée en vigueur prévue : 1^{er} trimestre 2027

- Transposition des dispositions d'exécution portant sur les règles de répartition des risques dans une ordonnance de la FINMA au deuxième trimestre 2025.
- Adaptations ponctuelles prévues.

3.4 Liquidités

Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

Statut : → Message publié le 6 septembre 2023
→ Traitement par le Conseil des États suspendu : 10 mars 2025

- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
- Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
- Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
- Introduction d'un forfait que les banques d'importance systémique devront verser à l'avance à la Confédération afin de compenser le risque encouru.
- Transposition de dispositions de l'ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.
- Suspension du traitement de la modification de la loi sur les banques concernant le mécanisme public de garantie des liquidités dans l'attente de la transmission par le Conseil fédéral de son message au Parlement sur l'adaptation de la règle « too big to fail » (cf. chapitre 3.3 : [« Modification de l'Ordonnance sur les fonds propres \(OFR\) | Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques et le rapport de la commission d'enquête parlementaire \(CEP\) sur la gestion de la fusion d'urgence de CS »](#))

Circ.-FINMA Liquidités | Transposition de cette Circ.-FINMA dans une ordonnance de la FINMA

Statut : → Audition prévue : 2^{ème} trimestre 2025
→ Adoption prévue : 2^{ème} trimestre 2026
→ Entrée en vigueur prévue : 1^{er} trimestre 2027

- Transposition des dispositions d'exécution portant sur les liquidités dans une ordonnance de la FINMA au deuxième trimestre 2025.
- Adaptations ponctuelles prévues.

3.5 Affaires de crédit

ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation

Statut : → Reconnues le 27 mars 2024 par la FINMA comme un standard prudentiel minimum.
→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Abrogation des exigences minimales accrues concernant les immeubles de rendement.
- Suppression du renforcement intervenu en 2019 et standardisation des exigences pour tous les types d'objets :
 - Part minimale de fonds propres : 10 % ;
 - Durée de l'amortissement de la dette hypothécaire aux deux tiers de la valeur de nantissement : 15 ans.

ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation

Statut : → Reconnues le 27 mars 2024 par la FINMA comme un standard prudentiel minimum.
→ En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Nouvelles dispositions relatives à la construction de logements d'utilité publique.
- Obligation d'enregistrer le prix d'achat, la valeur de nantissement et la base de calcul pour chaque gage immobilier.
- Nouvelles dispositions relatives à l'indépendance des fonctions internes de la banque pour l'évaluation du gage immobilier et l'utilisation de modèles d'évaluation.
- Dispositions pour vérifier la plausibilité de la solvabilité et de la capacité financière en cas de reprises périodiques de crédit.

3.6 Organisation/Gestion des risques

Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
→ Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2025

- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
- Précision du rôle et des responsabilités du Conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
- Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
- Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
- Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
- Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
- Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
- Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
- Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
- Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
- Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
- Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.

3.7 FinTech

Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB

Statut : → Consultation prévue : 2^{ème} trimestre 2025

- Adaptation de la réglementation pour améliorer la protection des établissements 1b.
- Amélioration de la protection des déposants par la distraction des fonds des clients des autres actifs en cas de faillite d'une FinTech.
- Examen de la suppression de la limitation de l'acceptation de dépôts du public à 100 millions de francs.
- Elaboration en cours par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) d'un projet de loi visant à modifier le droit des marchés financiers. L'objectif consiste premièrement à examiner s'il convient de modifier l'autorisation FinTech pour les prestataires de services de paiement (y compris les cryptomonnaies stables [*stablecoins*]) et les fournisseurs de cryptoactifs. Les développements les plus récents, notamment internationaux, dans le domaine de la technologie des registres distribués (TRD) et de la technologie de la blockchain seront également analysés sous l'angle du droit suisse.

3.8 Durabilité

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Révision

Statut : → Publication des directives révisées : 19 juin 2024
→ En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024 avec des délais transitoires au 1^{er} janvier 2026 et 1^{er} janvier 2027

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment avec les directives entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- Ces derniers mois, les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les autorégulations développées de l'AMAS et de l'ASB « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune (ASB) » sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application

Statut : → En vigueur depuis le 3 octobre 2023

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Clarification selon laquelle les préférences ESG ne doivent pas être collectées pour le conseil en investissement qui n'est pas basé sur l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire le conseil en investissement basé sur des transactions isolées).
- Les périodes transitoires des directives entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ne seront pas adaptées.

Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023
→ Délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2024

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Dans le cadre du conseil en financement immobilier, il y a lieu d'aborder la question de la préservation de la valeur à long terme et donc celle de l'efficacité énergétique du bâtiment à financer.
- Aménagement possible des conditions de telle sorte que les financements diffèrent des immeubles durables de ceux des immeubles non durables.
- Prise de mesures pour déterminer et compiler les informations pertinentes accessibles au public en matière d'efficacité climatique des bâtiments (en particulier sur les labels et les certifications).
- Formation initiale et continue des conseillères et conseillers à la clientèle et/ou des spécialistes hypothécaires sur la manière de préserver la valeur des immeubles à long terme et d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur le financement des mesures correspondantes.

3.9 Autres thèmes

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
 - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
 - Dépôt, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue, ou octroi à l'organisme de garantie d'un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue ;
 - Réduction de l'exigence de détenir des liquidités pour compenser les éventuelles sorties de fonds alimentant la garantie des dépôts ;
 - Relèvement de la limite supérieure du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis. La limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à 6 milliards de CHF ;
 - Obligation d'effectuer les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement sur la base de la liste des déposants.
- Transfert dans la LB des dispositions de l'OIB-FINMA relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque.
- Pour toute la chaîne de garde en Suisse, ainsi que pour le premier maillon de la chaîne à l'étranger, introduction dans la loi sur les titres intermédiés (LTI) de l'obligation pour tous les dépositaires de ces derniers de séparer leurs titres propres et ceux des clients.
- Renforcement de la séparation entre prêts et couverture en cas d'insolvabilité d'une banque membre par une adaptation de la loi sur l'émission des lettres de gage (LLG).
- Adaptation de l'autorégulation des banques pour garantir les dépôts privilégiés d'ici 5 ans au plus tard.

Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, Garantie des dépôts

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

→ Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

-
- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
 - Capacité d'assainissement et de liquidation :
 - Introduction de critères d'évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international ;
 - Spécification des exigences financières et organisationnelles pour les sociétés du groupe significatives (non assujetties) des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse.
 - Dépôts et déposants privilégiés :
 - Définition des termes « Dépôts privilégiés », « Montant privilégié » et « Déposant privilégiés » ;
 - Précisions des préparatifs que les banques doivent effectuer dans le cadre de leur activité ordinaire pour garantir l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement, l'accent étant mis sur l'infrastructure informatique, le personnel, les processus standardisés et la tenue d'une liste des déposants et de l'aperçu sommaire ;
 - Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux banques qui ont moins de 2'500 déposants ;
 - Audit des préparatifs par la société d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel de base.
 - Mesures en cas d'insolvabilité :
 - Possibilité pour les banques cantonales d'émettre des instruments de dette destinés à absorber les pertes.
 - Catégories de surveillance :
 - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en s'appuyant sur l'évolution des marchés ;
 - Obligation d'examiner au moins tous les cinq ans les seuils fixés.
 - Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) :
 - Clarification des dispositions applicables à l'administration de la couverture, en particulier à la désignation et à la conservation de cette dernière ;
 - Précision des tâches que le chargé d'enquête nommé par la FINMA exécute dans la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.
-

ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (2018) | Adaptation

Statut : → Révision en cours

-
- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.
-

Circ.-FINMA 2025/04 Surveillance consolidée de groupes financiers selon la LB et la LEFin | Elaboration d'une nouvelle circulaire

Statut : → Publiée le 19 mars 2025
→ Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2025

- Reprise de la pratique actuelle de la FINMA en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin avec des clarifications et des spécifications dans des domaines sélectionnés qui sont essentiels du point de vue de la surveillance.
- D'un point de vue économique, la forme juridique des entreprises n'est pas déterminante pour le périmètre de consolidation réglementaire :
 - Définition large de l'activité commerciale (« fourniture de services financiers pour compte propre ou à titre d'intermédiaire ») ;
 - Liens entre les entités concernées : former une unité économique (par exemple détention d'une participation majoritaire) ou obligation de prêter assistance en fait ou en droit.
- Les entités ad hoc comme les sociétés à but spécial (SPV) doivent également être incluses.
- Principe de proportionnalité : dans des cas exceptionnels, des allègements sont possibles, par exemple des mesures de cloisonnement préventives pour isoler un établissement d'un groupe financier étranger.
- Les implications concrètes de la surveillance consolidée se fondent sur les dispositions de l'ordonnance sur les banques (art. 24 OB). Les exigences énoncées dans la circulaire peuvent être regroupées en aspects quantitatifs et qualitatifs, ces derniers comprenant par exemple des éléments de la gouvernance d'entreprise au niveau du groupe.
- La circulaire expose la longue pratique bien établie de la FINMA : opportunité de clarifier les anciennes constellations de consolidation directement avec la FINMA.

Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 | Staking

Statut : → Publiée le 20 décembre 2023

- Précision de l'application des dispositions en matière de conservation de cryptoactifs aux offres de staking.
- Aperçu des risques et des mesures d'atténuation pour les différentes variantes de staking en lien avec les cryptoactifs.

Communication FINMA sur la surveillance 06/2024 | Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes

Statut : → Publiée le 26 juillet 2024

- En complétant le guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO) du 11 septembre 2019 (« Complément au guide pratique ICO »), la FINMA a constaté que les projets d'émission de stablecoins soulevaient souvent des questions relatives aux obligations d'obtenir une autorisation selon la loi sur les banques ou la loi sur les placements collectifs.
- La communication aborde deux aspects principaux :
 - Exigences en matière de garantie du risque de défaillance : La FINMA constate qu'en Suisse, différents émetteurs de stablecoins recourent à des garanties du risque de défaillance fournies par des banques, ce qui les dispense d'obtenir une autorisation bancaire délivrée par la FINMA.
 - Indications sur la législation en matière de blanchiment d'argent : L'identité de toutes les personnes disposant de stablecoins doit être suffisamment vérifiée par l'établissement émetteur ou par les intermédiaires financiers dûment surveillés, car les transferts anonymes sont interdits.
- La FINMA fournit ainsi des lignes directrices supplémentaires pour les acteurs du marché qui souhaitent émettre des stablecoins, ainsi que pour les banques qui fournissent des garanties de défaut pour les émetteurs de stablecoins. Les émetteurs de stablecoins devraient évaluer les impacts de ces lignes directrices sur leurs accords contractuels, leurs opérations et leur modèle d'affaires. Les banques qui fournissent des garanties de défaut doivent être conscientes des risques associés et inclure ces garanties dans leur évaluation des risques.



NEW

Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 | Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle

Statut : → Publiée le 18 décembre 2024

- La FINMA attire l'attention sur les risques liés à l'utilisation croissante de l'IA et décrit les enseignements tirés de la surveillance.
- Les risques liés à l'utilisation de l'IA se trouvent principalement dans le domaine des risques opérationnels, notamment les risques liés aux modèles (par ex. le manque de robustesse, d'exactitude ou d'explicabilité ainsi que les biais), les risques liés aux données (par ex. exhaustivité, correction, intégrité, disponibilité et accessibilité), ainsi que les risques informatiques et les cyberrisques. Ils résultent également d'une dépendance croissante envers des tiers. Enfin, il existe des risques juridiques et de réputation.
- La FINMA constate que la compréhension des risques liés à l'utilisation de l'IA chez les assujettis en est encore à ses débuts. Conformément à la pratique internationale, la FINMA attend des assujettis utilisant l'IA qu'ils s'intéressent activement aux répercussions de cette utilisation sur leur profil de risque et qu'ils adaptent en conséquence leur gouvernance, leur gestion des risques et leurs systèmes de contrôle. Des exemples de mesures sont présentés dans le but d'aider les assujettis à identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques liés aux applications d'IA internes et externes.



4.

Gestionnaires de fortune collective

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} mars 2024

- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

Statut : → En vigueur depuis le 1^{er} mars 2024

- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
 - Prescriptions en matière de placement ;
 - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
 - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
 - Audit.
- Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
 - Définition des placements collectifs : Présence d'au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
 - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
 - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
 - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité ;
 - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
 - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
 - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
 - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité | Révision

Statut : → Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2024 avec des délais transitoires au 1^{er} janvier 2026 et 1^{er} janvier 2027

- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives sont entrées en vigueur le 30 septembre 2023 et **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.**
- Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
- Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
 - Organisation, processus et gestion des risques ;
 - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
 - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
 - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
 - Reporting sur la durabilité.
- Ces derniers mois, les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les autorégulations développées de l'AMAS « Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité (AMAS) » et de l'ASB sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.

Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 | Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective

Statut : → Publiée le 12 juin 2024

- Les risques opérationnels auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective augmentent, comme le révèlent notamment les annonces relatives aux cyberattaques. Parallèlement, la FINMA constate un nombre croissant de lacunes et de points faibles dans la gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.
- La présente communication sur la surveillance s'adresse donc à ces établissements pour leur rappeler l'importance d'une gestion adéquate des risques opérationnels et de leur indiquer des mesures possibles.
- La FINMA rappelle les exigences générales en matière de gestion des risques, qui s'appliquent également à la gestion des risques opérationnels, et décrit des mesures visant à garantir une gestion adéquate des risques dans les domaines suivants :
 - Risques liés aux technologies de l'information et de la communication et sécurité des données ;
 - Risques liés aux données critiques ;
 - Cyberrisques ;
 - Gestion de la continuité des affaires (business continuity management) ;
 - Gestion des risques juridiques et de compliance, en particulier risques liés aux activités transfrontières ;
 - Gestion des risques opérationnels en cas d'externalisations.



5.

Personnes de contact

Audit bancaire



#FinancialAudit #RegulatoryAudit
#ActivitésD'audit #Comptabilité



Roman Berlinger

PwC Zurich
+41 58 792 2318



Beresford Caloia

PwC Genève
+41 58 792 9828



Philippe Bochud

PwC Genève
+41 58 792 9576



Compliance, Blanchiment & Suitability



#BlanchimentD'argent #Compliance #Suitability
#RèglesDeDéontologie #DevoirsDeDiligence
#LSFin #LEFin/OEFin #LIMF



Luca Bonato

PwC Zurich
+41 58 792 4669



Emmanuel Genequand

PwC Genève
+41 58 792 9575



Jean-Claude Spillmann

PwC Zurich
+41 58 792 4394



Credit Management



#RisquesDeCrédit #GarantiesHypothécaires
#ÉvaluationDeCrédit
#ExigencesMinimalesDeCrédit #PrêtSurGage



Valentin Studer

PwC Lucerne
+41 58 792 6318



CyberRisques



#RisquesCybers #CyberSécurité #LSI # OCyS
#RésilienceCyber #CyberTransformation



Johannes Dohren

PwC Zurich
+41 58 792 2220



Urs Küderli

PwC Zurich
+41 58 792 4221



Contact
us

Durabilité



#Durabilité #ESG #StressTestingClimatique



Harald Dornheim

PwC Zurich
+41 58 792 1791



Antonios Koumbarakis

PwC Zurich
+41 58 792 4523



Patrick Wiech

PwC Zurich
+41 58 792 2995



Technology & Data



#TechnologieDeL'information
#ControlAssurance #GenAI #CloudServices



Yan Borboën

PwC Lausanne
+41 79 580 7353



Robert Borja

PwC Zurich
+41 79 372 3617



Rejhan Fazlic

PwC Zurich
+41 58 792 1148



Risk & Regulatory



#Bâle3Final #Capital #Liquidité #Transparence
#GarantieDesDépôts #Crypto
#RésilienceOpérationnelle #DonnéesCritiques
#AuditInterne #DORA #Forensics
#FinancialCrime



Patrick Akiki

PwC Zurich
+41 58 792 2519



Alexandra Burns

PwC Zurich
+41 58 792 4628



Gianfranco Mautone

PwC Zurich
+41 58 792 1760



Tobias Scheiwiller

PwC Zurich
+41 58 792 2203



Wealth & Asset Management



#AssetManagement #FondsD'investissement
#GestionDeFortune



Jean-Sébastien Lassonde

PwC Lausanne
+41 58 792 8146



Daniel Müller

PwC Zurich
+41 58 792 2737



Raffael Simone

PwC Zurich
+41 58 792 2382



Contact
us

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2025 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.

